



Arrêté M25.055

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION
DES HORAIRES D'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE À
EMPORTER DE TYPE COMMERCE D'ALIMENTATION GÉNÉRALE,
ÉPICERIES, RESTAURATION RAPIDE SUR PLACE OU À EMPORTER ET
AUTRES SUPÉRETTES OUVERTS LA NUIT**

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-24, L. 2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3331-4, L.3332-1, L.3332-13, L.3341-1, L.3342-1, L.3342-3 et R.3353-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R.446-1, R.610-5 et R.623-2;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal M-09-038 du 23 juin 2009 réglementant le bruit.

Vu l'arrêté municipal M-2025-004 du 12 février 2025 interdisant la vente à emporter de boissons alcoolisées de 22h00 à 7h00

Considérant qu'il a été constaté, à de nombreuses reprises au cours de l'année, des atteintes à l'ordre public en termes de nuisances sonores, d'occupations abusives et prolongées de l'espace public, notamment en centre-ville et aux abords des établissements de commerces et de détail à l'occasion de ventes à emporter de boissons alcoolisées ;

Considérant qu'il a été constaté à l'occasion de ces regroupements à proximité de ces établissements, le développement de la consommation d'alcool, parfois associée à la consommation de produits stupéfiants ou de protoxyde d'azote sur l'espace public, qui a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités, de favoriser la présence permanente de groupes de personnes aux abords des commerces et des risques associés de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'au regard de la densité de l'habitat et de la mixité du bâti résidentiel et du bâti commercial sur le territoire, y compris en centre ville, les ouvertures nocturnes de ces commerces sont susceptibles de favoriser la présence prolongée et renouvelée sur la voie publique de personnes qui, parlant à haute voix et consommant de l'alcool et/ou autres nourritures, sont à même de générer des nuisances sonores, des jets de détritrus et des comportements propres à porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique ;

Considérant que la présence des clients de ces établissements et pour certains de leurs véhicules et/ou des deux roues motorisés ou non, stationnés sur la voie publique où à proximité de ces lieux de vente, entrave la liberté de circulation des piétons et des autres véhicules, et accentue l'insécurité routière dans les rues adjacentes ;

Considérant que les riverains font aussi l'objet de nuisances récurrentes et persistantes, qui sont occasionnées par les groupes de personnes précités provoquant de nombreux troubles de voisinage (ivresses publiques et manifestes, dégradations des espaces publics, nombreuses entraves à la circulation, rixes) ;

Considérant que les mesures précédemment prises n'ont pas permis d'atteindre l'objectif visant à réduire le nombre de comportements déviants et d'infractions nocturnes dues à l'alcoolisme ;

Considérant que ces troubles persistent et qu'il est nécessaire de les prévenir afin que ne soient commises de nouvelles infractions sur le domaine public ;

Considérant que les interventions et rapports des services de polices nationale et municipale, relèvent que les troubles à la tranquillité publique sont en lien avec la vie nocturne, et sont générés par une consommation excessive d'alcool, durant la majeure partie de l'année ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire de garantir la liberté d'aller et de venir des usagers, la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales, ainsi que de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous les actes susceptibles de compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L.22112-2 2° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire a la possibilité de prescrire sur le territoire de la commune des mesures plus restrictives que celles édictées par le Préfet des Hauts de France, dans l'intérêt du respect de l'ordre public, si les circonstances particulières le justifient, et en vertu de

ses pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute atteinte au bon ordre ainsi que toute occupation prolongée et abusive de l'espace public ;

Considérant que la lutte contre l'ivresse publique ainsi que la nécessité de maintenir la tranquillité publique, justifient ces mesures, qui permettent de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit ;

Considérant que ces mesures préventives contribuent à la préservation de l'ordre public ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Heures de fermetures

Les établissements de vente à emporter de type commerces d'alimentation générale, épiceries, restauration rapide sur place ou à emporter et autres supérettes ouverts la nuit, gérés par les titulaires de « licence à emporter », définis à l'article L.3331-3 du Code de la santé publique, et comportant des boissons alcoolisées des groupes 2 à 5 telles que définies par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, devront être fermés toute l'année, de 23h00 jusqu'à 7h00, au sein du périmètre délimité en article 2.

Sauf les exceptions suivantes :

- 00h les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veille et jours de fêtes à caractère général.

Article 2 : La fermeture concerne les établissements de vente à emporter de type commerces d'alimentation générale, épiceries, restauration rapide sur place ou à emporter et autres supérettes ouverts la nuit, gérés par les titulaires de « licence à emporter », qui sont autorisés à commercialiser de l'alcool à emporter, et qui sont situés à l'intérieur du périmètre dessiné par les voies et places suivantes :

rues des Fusillés, de Dunkerque, des Acacias, des Résistants, de la Gare, rue Nationale – avenue du Président François Mitterrand, du Nord, des Déportés, Saint-Jean, du Général de Gaulle, de Lille, Jules Lebleu, Gambetta, du 19 mars 1962, de l'Octroi, Saint-Vaast, Schuman, Breuvart, Pierre Curie, des Quais, Jules Guesde, Chanzy.

Article 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres. L'organisateur

de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire au minimum 15 jours au préalable.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Police,
- Monsieur le Chef de service de la police municipale mutualisée,
- et tous les agents placés sous leurs ordres,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait en Mairie d'Armentières, le 03 octobre 2025



Le Maire,
Jean-Michel MONPAYS.

Pour ampliation :

Pour le Maire, et par délégation,

Christophe CARRÉ

Directeur Général Adjoint des Services